



République de Guinée
Travail - Justice - Solidarité

MINISTÈRE DU BUDGET

1429

ARRETE A/2021/...../MB/CAB/SGG

MODIFIANT L'ARRETE A/2020/2765/MB/CAB/SGG DU 6 OCTOBRE 2020 INSTITUANT LES REDEVANCES DE SCANNAGE SUR LES MARCHANDISES A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION.

- *Vu la Constitution ;*
- *Vu la loi L/2018/025/AN du 03 juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;*
- *Vu le Décret D/2018/178/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;*
- *Vu le Décret D/2021/014 /PRG/SGG du 15 janvier 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;*
- *Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG/ du 18 janvier 2021, portant structure du Gouvernement ;*
- *Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG/ des 19, 21, 23, 27 janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 mars 2021, portant Compositions partielles du Gouvernement ;*
- *Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG/ du 29 avril 2021, portant Nomination d'un membre du Gouvernement ;*
- *Vu la Convention de Concession N°2019/09/CC du 01 octobre 2019, portant Conception, Financement, fourniture, installation, exploitation, entretien et transfert au terme de la Concession, d'un système d'inspection à rayon X en République de Guinée en ses articles 32, 33, 40 et 55 et en ses annexes 8 et 9*

- Vu l'avenant N°001 du 22 septembre 2020 à la Convention de Concession N°2019/009//CC (projet scanners Mobiles en République de Guinée).

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué dans les bureaux des douanes de Conakry Port, de Kamsar Port, de Dapilon Port, de Kourémalé, de Sambaïlo et de Pamelap, objet de la Convention de Concession (**N° 2019/009/CC du 1^{er} octobre 2019**) pour la Conception, le Financement, la Fourniture, l'Installation, l'Exploitation, l'Entretien, et le Transfert à l'Etat, au terme de la Concession, d'un système d'Inspection à Rayon X en République de Guinée (Projet Scanner), une « Redevance de scannage ».

Article 2 : « La Redevance de Scannage » est la somme payée par les personnes assujetties au titre de l'exploitation des Ouvrages et Services Concédés, principalement le scannage des marchandises Assujetties.

La Redevance de Scannage est perçue sur l'ensemble des Marchandises Assujetties qu'elles aient fait ou non l'objet de scannage (**Article 32 CC**).

Article 3 : Sont Assujetties aux termes de la Convention de Concession et du présent Arrêté, toutes les marchandises qui font l'objet d'importation ou d'exportation par les bureaux des douanes des frontières maritimes et terrestres visées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que les moyens de transport, sauf celles expressément exonérées par le présent Arrêté.

Article 4 : Les tranches de poids des véhicules et engins roulants constituent la grille tarifaire de scanographie.

Le montant de la Redevance de Scannage est fixé dans le tableau ci-dessous, conformément à l'annexe 9 de la Convention

TARIFS DE LA REDEVANCE DE SCANNAGE

(Dans les frontières maritimes et terrestres visées à l'article 1)

N°	GRILLE TARIFAIRE DE SCANOGRAPHIE	
	INTERVALLE	TARIF en EURO/GNF
1	Conteneurs 20'	90 €
2	Conteneurs 40'	130 €
3	Véhicules et engins roulants de 0 -1 500 kg	10 €
4	Véhicules et engins roulants de 1501- 2 500 kg	25 €
5	Véhicules et engins roulants de 2501 – 10 000 kg	30 €
6	Véhicules et engins roulants de plus de 10 000 kg	55 €
7	Véhicules transportant les produits du cru de l'espace CEDEAO pour le commerce transfrontalier des femmes dans les cars hyace et véhicules de 6 roues	50.000 GNF

8	<i>Véhicules transportant les produits du cru de l'espace CEDEAO pour le commerce transfrontalier des femmes dans les véhicules de 10 et 12 roues</i>	100.000 GNF
9	<i>Véhicules transportant les produits du cru de l'espace CEDEAO pour le commerce transfrontalier des femmes dans les semi remorques et remorques</i>	150.000 GNF
10	<i>Véhicules transportant les marchandises dans les frontières terrestres de 1 tonne à 10 tonnes</i>	300.000GNF
11	<i>Véhicules transportant les marchandises dans les frontières terrestres de 11 tonnes à 20 tonnes</i>	400.000 GNF
12	<i>Véhicules transportant les marchandises dans les frontières terrestres plus de 20 tonnes</i>	550.000GNF

Article 5 : La Redevance de Scannage est facturée et recouvrée par le Concessionnaire auprès des Personnes et toutes les entités assujetties (consignataires et autres Assujetties), conformément aux dispositions de **l'article 34** de la Convention de Concession.

Article 6 : Les véhicules et engins roulants neufs et/ou d'occasions importées par les frontières terrestres sont soumis, suivant leurs poids aux tarifs prévus aux points 3, 4,5 et 6 du tableau ci-dessus (**Article 4**). Le recouvrement se fera en franc Guinéen au cours officiel du jour de l'Euro à la BCRG.

Article 7 : Sont exemptés du paiement de la Redevance de Scannage les marchandises ci-après :

- à l'exportation le café, le cacao et la noix d'acajou dans les ports maritimes;
- Les marchandises à l'exportation dans les frontières terrestres et ;
- Les véhicules de transport immatriculés dans l'un des Etats de l'espace CEDEAO destinés à la libre circulation des personnes, sous réserve de réciprocité.

Toutefois, les véhicules de transport des personnes exemptées du paiement de la Redevance de Scannage doivent être obligatoirement scannés à la rentrée du territoire national.

Article 8 : La grille tarifaire de scanographie visée à l'article 4 ci-dessus s'applique :

- a) aux marchandises assujetties à l'importation par frontières terrestres de Pamelap, Kourémalé et de Sambaïlo à partir du démarrage des opérations de scannage dans lesdits bureaux;
- b) aux marchandises assujetties, chargées un (1) mois avant le démarrage des opérations de scannage aux bureaux des douanes de Kamsar et de Dapilon ;
- c) aux véhicules et engins roulants importés par le port de Conakry à compter de la date de signature du présent Arrêté.

Quant aux conteneurs importés par le port de Conakry, la date de chargement navire du 1^{er} janvier 2021 est sans modification, conformément à **l'article 8 de l'Arrêté A/2020 N°2765 du 6 octobre 2020** tel que modifié.

Article 9 : Le Comité de Coordination et de Suivi est chargé de faire l'évaluation périodique du recouvrement de la Redevance de Scannage et transmettre son rapport au Ministre du Budget.

Article 10 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le10 JUIN 2021.....2021

Ampliations

- PRG.....1
- PM.....1
- SGG/JO.....1
- MEF.....1
- Consignataires.....4
- Fédérations des transitaires.....3
- Syndicat des transporteurs.....1
- DGD1
- DGPAC.....1
- Archives.....1/15



Ismaël DIOUBATE